



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 Novembre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2020303-0001 du 30 octobre 2020 portant retrait de l'arrêté du 27 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Paul de Fenouillet

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DTARS/2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant autorisation de création d'un centre temporaire de dépistage, à Saint-Estève, destiné aux prélèvements d'échantillons biologiques pour les examens de biologie médicale de détection du SARS CoV2 par RT PCR



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 303-0001 du 30 octobre 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2020 301-0001 du 27 octobre 2020 et portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Paul de Fenouillet

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier, en date du 24 septembre 2020, annulant les élections des conseillers municipaux de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

VU l'arrêté n° 2020-301-2020 304-001 du 30 octobre 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2020 301-001 du 27 octobre 2020 et instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Saint-Paul de Fenouillet, conformément aux dispositions des articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la proposition du maire de Saint-Paul de Fenouillet ;

VU la désignation du représentant du délégué de l'administration par le préfet ;

VU la désignation du représentant par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Saint-Paul de Fenouillet, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, selon les dispositions prévues au 3° du IV et du 2° du VII de l'article L. 19 du code électoral qui prévoit une composition exceptionnelle constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants, en prenant en compte la délégation spéciale installée, à la date du 4 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2020-301- 0001 du 27 octobre 2020 est retiré.

Article 2 : les membres de la commission de contrôle, chargée de la régularité des listes électorales, sont désignés ci-dessous, et ce jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal issu des prochaines élections municipales et communautaires partielles, programmées sur la commune de Saint-Paul de Fenouillet :

- M. le président de la délégation spéciale installée à la date du 4 novembre 2020, ou à défaut, d'un de ses membres ;
- M. Fernand CERVERA, délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- M. André Marius BLANC, délégué du tribunal désigné par le président du tribunal judiciaire de Perpignan.


Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune Saint-Paul de Fenouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 octobre 2020

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé - Occitanie
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral DT ARS 66 n°2020-3070001 du 2 novembre 2020
portant autorisation de création d'un centre temporaire de dépistage à Saint-Estève
destiné aux prélèvements d'échantillons biologiques pour les examens de biologie médicale
de « détection du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le Décret no 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- Vu** le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination d'Etienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales
- Vu** L'arrêté du 10 juillet 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus avec l'objectif de protéger la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du SARS-CoV-2 et leur prise en charge par l'assurance maladie sans prescription ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le site du laboratoire de biologie médicale Biopôle, situé 28 av du Général e Gaulle, 66 240 Saint-Estève, ni dans un établissement de santé de cette commune, ni au domicile du patient,

.../...

Considérant que la salle de la méditerranée, située place de la méditerranée, 66240 Saint-Estève, présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la création, par le laboratoire de biologie médicale Biopôle, situé 28 avenue du Général de Gaulle à Saint-Estève, d'un centre temporaire de dépistage destiné aux prélèvements d'échantillons biologiques pour les examens de biologie médicale de « détection du SARS-CoV-2 par RT PCR », dans la salle de la Méditerranée, située place de la Méditerranée, à Saint-Estève, à compter de du 2 novembre 2020.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans des conditions respectant les dispositions du code de la santé publique et l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-visé (annexe de l'article 22).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé à titre d'information à M. le maire de Saint-Estève.

A Perpignan, le 2 novembre 2020

Le Préfet


Etienne STOSKOPF